



Révision des grilles indiciaires : aucun fonctionnaire ne doit être lésé !

FONCTIONNAIRES ORANGE

Le PPCR2 d'Orange modifie une disposition de l'accord salarial 2014

La mise en œuvre de la révision des grilles indiciaires, de part certains changements d'indice, modifie l'annexe III de l'accord salarial 2014. La direction a présenté les nouvelles conditions d'obtention de la reconnaissance vers le grade 3.2 pour celles et ceux concerné.e.s avant le PPCR2.

La communication erratique de la direction

Pour SUD, la direction porte une responsabilité dans cette situation avec sa communication déconcertante du 27 novembre, toujours visible dans anoo, que ce soit envers les fonctionnaires, les lignes managériales ou les DRH. Après de multiples remontés, lors de ce CQSO, la direction consent à une réécriture plus claire de l'annexe III de l'accord salarial 2014. Elle s'engage à mettre en place une analyse individuelle, notamment sur la base de comparaison de situation avant et après l'accord salarial 2013, pour déterminer l'éligibilité.

Néanmoins, il était hors de question pour SUD que des fonctionnaires soient pénalisés par ces flottements. Nous avons donc demandé solennellement à la direction de mettre en œuvre tous les engagements pris envers des fonctionnaires avant le 1/12/2020 et ce jusqu'au CQSO du 11 mai 2021, qu'ils émanent du CSRH, des DRH ou des managers.

SUD obtient que les promotions promises soient tenues !

Malgré les modifications de l'annexe III de l'accord salarial 2014 à venir, **la direction a confirmé que les engagements écrits seraient respectés**, pour les collègues qui sont en TPS et pour toutes celles et tous ceux qui ont un écrit émanant des CSRH, des DRH ou des managers confirmant qu'ils/elles bénéficieraient de cette mesure. SUD a également demandé le maintien dans l'annexe III des dispositions prévues pour les **collègues II.1 promus II.3 remplissant les conditions**, hors régularisation de l'indemnité accord social 97.

SUD invite les collègues à contacter ses militant-e-s pour faire valoir leurs droits en cas de difficultés !

La nouvelle rédaction de l'annexe III de l'accord salarial 2014

« L'examen mentionné ci-dessus est réalisé 12 mois avant la date prévue de départ à la retraite. Lors de cet examen, une analyse de la situation individuelle est réalisée, s'il est constaté que l'indice brut de retraite est inférieur à l'indice que le fonctionnaire aurait eu s'il n'avait pas été promu en II-3, et qu'il avait bénéficié de la mesure de l'accord salarial 2013 sur le grade de II-2, une reconnaissance spécifique de carrière donnant accès au grade de cadre de premier niveau (III-2) est mise en œuvre. Cette disposition est en vigueur pour une durée indéterminée. »

La garantie de maintien du salaire net

Avec la réforme statutaire, pour certains grades, il est possible de gagner des points d'indice tout en perdant totalement l'ancienneté d'indice. Par exemple, un agent de maîtrise avec un an d'ancienneté au 4ème échelon est passé de l'indice réel 422 à 451 sans ancienneté, donc pour une durée de 2 ans. Cette personne verra son complément baisser de la valeur de 29 points d'indice. Un an après, sans réforme, il/elle aurait été augmenté de 10 points. La direction a prévu un **dispositif temporaire** permettant d'augmenter les fonctionnaires concernés de l'équivalent de ces 10 points afin de garantir le maintien de leur salaire net.

Orange doit indemniser le manque à gagner des fonctionnaires lésés !

Avec d'autres OS, nous avons demandé à Orange d'accorder **une prime à la hauteur des pertes** subies par les fonctionnaires depuis 2017, ou parti-es en retraite depuis janvier 2021 sans avoir pu consolider leur nouvel indice. En outre, nous avons demandé que la direction accepte une **prolongation du TPS** afin que les fonctionnaires puissent bénéficier des 6 mois nécessaires à la consolidation de leur nouvel indice pour bénéficier d'une meilleure retraite. **La direction n'a fait aucune réponse...**